

Politique de reconnaissance des organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- 
- Familles
 - Organismes de justice alternative
 - Consultation et concertation régionale
 - Sida
 - Santé physique
 - Ressources jeunesse
 - Centres d'action bénévole
 - Santé mentale
 - Multiclientèles
 - Centres de femmes
 - Alcoolisme et toxicomanie
 - Conjoints violents
 - Personnes démunies
 - Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles
 - Maisons d'hébergement
 - Maisons de jeunes
 - Centre de santé des femmes
 - Organismes d'assistance et d'accompagnement
 - Maintien à domicile
 - Personnes handicapées
 - Personnes âgées
 - Maisons d'hébergement communautaire jeunesse
 - Maisons d'hébergement pour femmes violentées ou en difficulté



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE LA MAURICIE ET
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Québec 
Santé et
Services sociaux

Mise en page et correction : Martine Lesage, Groupe Développement de
l'organisation
Page couverture : MORDICUS ! Communication

Dans le but de faciliter la rédaction et la lecture du présent document, il est à noter que le genre masculin a été utilisé dans un sens grammatical, sans discrimination envers les personnes.

Dépôt légal quatrième trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-89340-048-5

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.
Toute reproduction doit être fidèle au texte utilisé.
Document disponible sur le site Internet de la Régie régionale :
<http://www.rrsss04.gouv.qc.ca>



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE LA MAURICIE ET
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Extrait de procès-verbal

87^e assemblée du conseil d'administration

Date : 15 novembre 2000

Article CARR-87-05

Résolution CARR-00-63

RÉSOLUTION relative à l'adoption de la Politique révisée de reconnaissance des organismes communautaires

CONSIDÉRANT les responsabilités de la Régie régionale en matière de reconnaissance des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance est nécessaire pour la composition du collège électoral des organismes communautaires, et pour l'identification des organismes éligibles aux subventions de la Régie régionale;

CONSIDÉRANT les travaux conjoints réalisés au cours des dernières années,

CONSIDÉRANT l'analyse de ce projet de politique révisée de reconnaissance faite par le conseil d'administration ;

IL EST RÉSOLU, sur proposition dûment appuyée, d'adopter la «Politique révisée de reconnaissance des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux» et faisant partie intégrante de cette résolution et de procéder à l'analyse des demandes reçues depuis avril 1998 et des demandes à venir en fonction de cette nouvelle politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Le Secrétaire du conseil d'administration,

Fait à Trois-Rivières
Le 16 novembre 2000

Michèle Laroche,
Directrice générale

Remerciements

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec tient à remercier sincèrement les membres du comité de travail pour le temps consacré aux travaux ayant mené à l'élaboration de cette Politique de reconnaissance des organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux.

Le comité était constitué des membres suivants :

- M. Renaud Beaudry, de la Table régionale des organismes communautaires (TROC) oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux Centre-du-Québec et Mauricie ;
- M. Yves Blanchette, de l'Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA) Mauricie-Bois-Francs (04) inc. ;
- M^{me} Annie Désilets, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;
- M^{me} Monique Émond, de l'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de la Mauricie ;
- M. Jean Fournier, de la Corporation de développement communautaire (CDC) Nicolet-Yamaska ;
- M. Guy Godin, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;
- M^{me} Clo Pratte, du Centre de santé des femmes de la Mauricie.

Les rencontres de ce comité de travail, qui ont été tenues au cours des derniers mois, auront permis d'élaborer une nouvelle Politique de reconnaissance des organismes communautaires qui constitue un outil de gestion très pertinent pour la Régie régionale. En effet, cette politique permettra à la Régie régionale de mieux identifier les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Table des matières

Introduction	9
CHAPITRE 1 : LES NOTIONS D'ACCRÉDITATION ET DE RECONNAISSANCE	10
CHAPITRE 2 : LES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE	11
Critères définis par la Loi sur la santé et les services sociaux	11
Facteurs d'exclusion	12
Critères relatifs au domaine de la santé et des services sociaux	12
Critères précisant ce qui définit un organisme communautaire	14
<i>Approche et cibles d'action</i>	15
<i>Caractéristiques</i>	15
<i>Mode de fonctionnement et structures décisionnelles</i>	15
Critères généraux	16
<i>Dédoublement des activités</i>	16
<i>Lieu du siège social</i>	16
CHAPITRE 3 : LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	17
Moment de recevabilité d'une demande	17
Documents exigés	17
CHAPITRE 4 : LE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	18
Avis du milieu communautaire	18
Demande de révision	19
CHAPITRE 5 : LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE RECONNU PAR LA RÉGIE RÉGIONALE	20

Introduction

UNE NOUVELLE POLITIQUE DE RECONNAISSANCE À LA RÉGIE RÉGIONALE

En mai 1995, le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec adoptait un processus continu d'accréditation des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. La mise en place d'une telle procédure était rendue nécessaire par la régionalisation du Programme de soutien aux organismes communautaires, qui responsabilisait les régies régionales quant à la reconnaissance et au financement des organismes communautaires de leur région.

Dès son implantation, il avait été prévu que ces mécanismes d'accréditation devaient être évalués et adaptés en fonction des résultats de sa mise en application et de l'évolution de la situation régionale du milieu communautaire.

Pendant l'année 1996-1997, des travaux ont été entrepris, conjointement avec la Table régionale des organismes communautaires (TROC), afin de préciser les critères d'accréditation et de modifier les mécanismes permettant à la Régie régionale d'obtenir des avis du milieu communautaire relativement aux organismes lui présentant une demande d'accréditation. De plus, on croyait nécessaire de préciser les termes « accréditation » et « reconnaissance » qui créaient une certaine confusion chez les organismes communautaires.

Ces travaux ont été repris au printemps 2000 et se sont poursuivis jusqu'au mois de novembre de la même année. La nouvelle politique de reconnaissance qui suit est donc le résultat des travaux régionaux entrepris au cours des dernières années.

Cette nouvelle politique de reconnaissance a pour objectifs de mieux circonscrire ce qui constitue le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que les caractéristiques définissant un organisme communautaire, et ce, afin de développer une cohérence accrue dans le processus d'analyse des demandes d'accréditation. De plus, comme le nombre de demandes d'accréditation acheminées à la Régie régionale est en constante augmentation, celle-ci doit s'assurer que les organismes qu'elle reconnaît et subventionne sont réellement des organismes communautaires et qu'ils œuvrent dans son champ d'action.

Chapitre 1

LES NOTIONS D'ACCREDITATION ET DE RECONNAISSANCE

La notion d'accréditation des organismes communautaires, utilisée depuis 1995, a amené une certaine confusion chez les organismes. En effet, il existe deux types d'accréditation à la Régie régionale et cette situation n'est pas sans alimenter la confusion.

D'une part, il y a l'accréditation qui consiste à faire une demande à la Régie régionale pour être reconnu comme un organisme communautaire intervenant dans le domaine de la santé et des services sociaux. Cette accréditation permet :

- de recevoir de l'information en provenance de la Régie régionale ou du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- de participer aux élections du conseil d'administration de la Régie régionale dans le cadre du collège électoral des organismes communautaires ;
- d'être admissible à recevoir une subvention dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (Programme SOC) ou d'autres programmes de subvention de la Régie régionale destinés aux organismes communautaires.

D'autre part, il y a l'accréditation au Programme SOC. Cette accréditation, inscrite dans les règles budgétaires de ce programme de subvention, assure à un organisme répondant à certains critères une stabilité de son financement. En ce sens, tout organisme qui respecte les critères d'éligibilité de ce programme, qui est à jour dans sa reddition de compte, qui ne fait l'objet d'aucun suivi particulier et qui est financé de façon continue depuis trois ans est accrédité au Programme SOC. Cette accréditation a pour objectif d'assurer à l'organisme un financement pour les années subséquentes, tout en restreignant le nombre d'informations devant être fournies dans la mise à jour de la demande de subvention.

Le présent document porte uniquement sur le premier type d'accréditation, soit celui de la reconnaissance d'un organisme comme étant communautaire, d'une part, et œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, d'autre part. En ce sens, afin d'éviter toute confusion, nous identifierons ce type d'accréditation comme étant une politique de reconnaissance.

Chapitre 2

LES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Pour être reconnu par la Régie régionale, un organisme communautaire devra déposer une demande à cette dernière et répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- les critères reliés à la Loi sur la santé et les services sociaux ;
- les critères relatifs au domaine de la santé et des services sociaux ;
- les critères précisant ce qui définit un organisme communautaire ;
- les critères généraux.

De même, si un organisme correspond à un ou plusieurs des facteurs d'exclusion, il ne pourra pas être reconnu par la Régie régionale.

Critères reliés à la Loi sur la santé et les services sociaux

Premièrement, cet organisme devra correspondre à la définition légale d'un organisme communautaire. Cette définition se retrouve à l'article 334 de la Loi sur la santé et les services sociaux. Cet article est libellé ainsi :

« Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives, dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »

Aux fins de l'analyse des demandes, les critères suivants seront considérés :

- être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec, à des fins non lucratives ;
- avoir dans sa charte des objets qui se retrouvent dans le domaine de la santé et des services sociaux ;
- être administré par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté.

Chapitre 2

Facteurs d'exclusion

La Régie régionale souscrit aux facteurs d'exclusion suivants, tels qu'établis par le Programme de soutien aux organismes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux.

- L'organisme a des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un programme de subvention.
- L'organisme a des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement.
- L'organisme a des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel.
- L'organisme exerce prioritairement des activités de recherche.
- L'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.
- L'organisme est prioritairement engagé dans la redistribution de fonds (fondation).

Un organisme qui correspond à un ou plusieurs de ces facteurs d'exclusion ne peut donc pas être reconnu par la Régie régionale. Par le fait même, sa demande de reconnaissance ne sera pas analysée selon le processus décrit ultérieurement dans la présente politique.

Dans le cadre de l'application d'une politique régionale de reconnaissance d'un organisme communautaire, il nous est apparu nécessaire de préciser davantage les notions de domaine de la santé et des services sociaux et d'organisme communautaire.

Critères relatifs au domaine de la santé et des services sociaux

Les premières années d'application du processus continu d'accréditation des organismes communautaires ont fait ressortir l'importance de mieux définir ce qui constitue le domaine de la santé et des services sociaux. Il est vite apparu que, si des balises plus précises ne venaient encadrer ce que recouvre ce champ d'action, il deviendrait rapidement impossible de refuser la reconnaissance de la très grande majorité des organismes communautaires, même ceux dont la création ou les champs d'intervention sont plus près d'autres domaines d'activités (éducation, justice, emploi, logement, sécurité du revenu, solidarité sociale, etc.).

Chapitre 2

En effet, nous avons reçu plusieurs demandes d'organismes communautaires qui réclamaient une reconnaissance de la Régie régionale, et ce, principalement pour avoir accès au financement du Programme de soutien aux organismes communautaires. La très grande majorité de ces organismes tendaient à démontrer, à travers leurs argumentaires et les documents déposés lors de leur demande d'accréditation, qu'une partie de leurs actions avaient un effet direct sur la santé ou le bien-être des personnes, ou encore que, dans leurs pratiques respectives, ils étaient régulièrement appelés à agir avec des personnes qui vivaient des problématiques de santé ou sociales.

Bien que nous reconnaissions que la très grande majorité des activités humaines ont un impact direct ou indirect sur l'état de santé et sur les conditions sociales, nous devons de restreindre la portée de l'interprétation de ce champ d'intervention. Les principales raisons militent en faveur d'une telle restriction de la reconnaissance sont les suivantes :

- Bien que très vaste, le mandat du réseau de la santé et des services sociaux n'englobe pas toutes les dimensions des réalités humaines. À cet effet, le législateur lui a confié certaines responsabilités qui se situent globalement dans un champ d'action qui lui est propre. Ses interventions s'articulent principalement en fonction de politiques ou d'orientations qui balisent sa sphère d'activités.
- Compte tenu de ce qui précède, le ministère de la Santé et des Services sociaux et plus particulièrement la Régie régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec ne disposent pas et ne disposeront pas des budgets nécessaires pour supporter les organismes communautaires qui œuvrent dans d'autres champs d'intervention. Laisser la porte ouverte à toutes les demandes ne peut que conduire, à court terme, à un appauvrissement généralisé des organismes communautaires.
- Certains ministères, organismes ou paliers gouvernementaux se sont vus assigner des champs d'intervention dans lesquels ils ont des responsabilités qui leur sont spécifiques. D'ailleurs, la future politique gouvernementale de reconnaissance des organismes communautaires doit justement clarifier davantage les responsabilités de ces instances envers le milieu communautaire. Celles-ci seront invitées à soutenir les organismes qui interviennent dans leurs juridictions.

Dans un tel contexte nous considérons qu'un organisme communautaire, pour être reconnu par la Régie régionale, doit :

- faire principalement des activités et des interventions qui visent notamment à améliorer les conditions de vie physique, psychologique et sociale des individus et des collectivités ;

Chapitre 2

- avoir une charte dont les objets se retrouvent dans le domaine de la santé et des services sociaux ;
- avoir une mission et des activités qui se retrouvent dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Pour ce qui est du domaine de la santé et des services sociaux, la délimitation du champ d'action se fera principalement à partir des éléments suivants :

- la Loi sur la santé et les services sociaux ;
- les orientations et politiques ministérielles en vigueur ;
- les orientations régionales adoptées par la Régie régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Toutefois, l'analyse des dossiers devra être réalisée en tenant compte justement du caractère particulier du milieu communautaire. En effet, il arrive fréquemment que le milieu communautaire mette en place des organismes pour pallier le manque de ressources ou pour offrir des alternatives à ce qui existe.

En ce sens, les trois éléments énumérés ci-haut ne doivent pas être utilisés sans tenir compte des commentaires précédents. À titre d'exemple, il y a quelques années, aucune politique, ni aucune orientation ministérielle ou régionale n'existait relativement à la problématique du SIDA. Ce sont justement les organismes communautaires qui, suite à l'identification de besoins urgents, ont développé et mis en place des ressources d'aide, de support et d'hébergement pour répondre aux besoins des personnes atteintes.

Critères précisant ce qui définit un organisme communautaire

La Régie régionale reconnaît l'importance et les particularités de la contribution des organismes communautaires dans le domaine de la santé et des services sociaux. Cette reconnaissance prend d'ailleurs son assise dans les principaux documents d'orientation qui ont été adoptés au cours des dernières années.

C'est ainsi que, pour la Régie régionale, la notion d'organisme communautaire correspond à une réalité qui se distingue tant par son approche et ses cibles d'action, ses caractéristiques, que par son mode de fonctionnement et ses structures décisionnelles.

Voici, pour les fins du présent processus de reconnaissance, les critères auxquels les organismes demandeurs devront démontrer qu'ils correspondent :

Chapitre 2

Approche et cibles d'action

Le milieu communautaire préconise une vision et un type d'approche qui lui sont propres et qui le distinguent.

- L'organisme a une vision globale du bien-être des personnes et de la société ;
- il a une approche globale qui tient compte de toute la personne et non de son seul problème ;
- il tend, à travers ses actions, à susciter un changement social.

Caractéristiques

Les organismes communautaires prennent leurs racines dans les communautés suite à l'identification par le milieu de besoins jugés prioritaires.

- L'organisme naît de l'initiative des gens du milieu ou a acquis, depuis sa création, un soutien populaire ;
- il est libre de ses orientations et privilégie un rapport volontaire des participants, usagers ou utilisateurs de leurs services.

Mode de fonctionnement et structures décisionnelles

Le fonctionnement même des organismes communautaires contribue à donner à ce type d'approche une couleur particulière. Les individus sont appelés à y jouer un rôle actif que nous considérons important.

- L'organisme a une vision égalitaire des rapports entre les personnes impliquées (membres, administrateurs, employés, bénévoles, usagers, etc.) dans la vie de l'organisme ;
- il favorise, dans son fonctionnement, la participation des personnes impliquées, et ce, par rapport à la détermination de ses orientations et au niveau de la gestion de celui-ci ;
- il tend à promouvoir, dans ses structures et dans ses pratiques, les valeurs de justice sociale et l'élimination de la discrimination et de l'oppression.

Chapitre 2

Critères généraux

Le dédoublement

Par dédoublement, nous entendons un organisme qui répond aux critères précédents, mais dont la mission et les activités correspondent à la mission et aux activités d'un organisme communautaire déjà reconnu par la Régie régionale et situé sur le même territoire.

L'organisme demandeur ne doit pas dédoubler la mission et les activités d'un organisme déjà reconnu sur un même territoire.

Toutefois, la notion de territoire devra être utilisée en tenant compte des réalités propres à chaque catégorie d'organismes. Par exemple, une maison de jeunes ne couvre pas le même territoire qu'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Lieu du siège social

L'organisme doit avoir son siège social dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Chapitre 3

LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Moment de recevabilité de la demande

Compte tenu que le processus est continu, la demande peut être présentée à n'importe quel moment de l'année. L'organisme doit acheminer une demande écrite à l'adresse suivante :

Régie régionale de la santé et des services sociaux
de la Mauricie et du Centre-du-Québec
550, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5

Avec la mention : Demande de reconnaissance d'un organisme communautaire

Documents exigés

La demande de reconnaissance doit être accompagnée des documents suivants, qui sont obligatoires :

- une copie de la charte (lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu) ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- une copie des règlements généraux de l'organisme adoptés en assemblée générale ;
- la liste des membres du conseil d'administration et leur provenance (usagers, membres de la communauté, employés, etc.) ;
- un bref historique de l'organisme illustrant l'évolution de l'organisme, de sa fondation à aujourd'hui ;
- une copie du dernier rapport annuel adopté en assemblée générale annuelle ; dans le cas d'un organisme nouvellement créé ne disposant pas d'un rapport annuel, un document adopté par le conseil d'administration de l'organisme, précisant les orientations visées par l'organisme et les activités qui seront réalisées.

Selon le cas, les organismes communautaires demandeurs devront fournir toutes les informations jugées nécessaires pour l'analyse de leur demande.

Chapitre 4

LE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

La responsabilité de la conduite du processus de reconnaissance incombe au groupe désigné par la direction générale de la Régie régionale. Cette direction a pour mandat :

- de recevoir les demandes de reconnaissance ;
- de s'assurer que les organismes demandeurs répondent minimalement aux critères légaux, tels que définis plus haut ;
- de s'assurer que les organismes demandeurs ne correspondent pas à un ou plusieurs des facteurs d'exclusion, tels que définis précédemment ;
- de mettre en place, conjointement avec la Table régionale des organismes communautaires, les mécanismes et comités consultatifs permettant au milieu communautaire d'émettre les avis relativement à la recevabilité de chaque demande de reconnaissance ;
- de préparer, pour adoption au conseil d'administration, une proposition identifiant les organismes devant être reconnus par la Régie régionale ;
- s'il y a lieu, de faire connaître au conseil d'administration de la Régie régionale les divergences relativement aux avis émis par les instances consultées ;
- de rendre publics les motifs justifiant la non-reconnaissance d'un organisme ;
- de procéder périodiquement à l'évaluation du processus de reconnaissance de la Régie régionale.

C'est le conseil d'administration de la Régie régionale qui adopte les résolutions relatives à la reconnaissance des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, en fonction des critères d'analyse et des recommandations du groupe désigné par la direction générale de la Régie régionale.

Avis du milieu communautaire

Au cours du processus d'analyse des demandes de reconnaissance qui lui ont été acheminées, la Régie régionale s'engage à consulter le milieu communautaire. Pour ce faire, elle achemine aux regroupements communautaires identifiés dans le paragraphe suivant une demande d'avis relative à chaque dossier qui le concerne. Les avis doivent être réalisés essentiellement en fonction des critères contenus dans le présent processus de reconnaissance. De plus chaque avis doit être écrit et motivé.

Chapitre 4

Chaque demande doit être analysée par deux regroupements distincts : le regroupement territorial, correspondant à l'endroit où l'organisme demandeur a son siège social et le regroupement sectoriel dans lequel œuvre l'organisme demandeur.

On entend par **regroupement territorial**, les structures formelles dont se sont dotés les organismes communautaires pour les représenter sur la base d'un territoire donné (généralement la municipalité régionale de comté). Entre autres, nous faisons référence ici aux corporations de développement communautaire (CDC).

On entend par **regroupement sectoriel**, les structures formelles dont se sont dotés les organismes communautaires pour les représenter, sur la base d'un secteur d'activités (maisons de jeunes, maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, personnes handicapées, etc.).

Dans les cas où il n'existe pas de regroupement reconnu (sectoriel ou territorial), c'est la Table régionale des organismes communautaires qui indiquera à la Régie régionale le regroupement ou la personne qu'elle considère le mieux placé pour fournir l'avis demandé. Cette procédure sera temporaire et cessera dès qu'un regroupement sera reconnu par le milieu communautaire.

La demande de révision

Lorsqu'un organisme est insatisfait de la décision rendue par le conseil d'administration de la Régie régionale à son égard, il dispose d'une période de trente jours pour contester cette décision, auquel cas il doit adresser par écrit une demande de révision à la Régie régionale. L'organisme peut déposer une telle demande seulement dans le cas où il considère que le processus décrit dans la présente politique de reconnaissance n'a pas été respecté ou s'il désire porter à l'attention de la Régie régionale de nouvelles informations qui pourraient influencer la décision rendue à son égard.

Chapitre 5

LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE RECONNU PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

L'organisme communautaire reconnu par la Régie régionale a le devoir de l'informer :

- de la dissolution de l'organisme ;
- des changements ou modifications à la charte de l'organisme ;
- des changements d'adresse, numéro de téléphone et autres coordonnées exigées par la Régie régionale ;
- des changements de responsable à la direction de l'organisme ;
- de toute modification aux activités de l'organisme qui aurait un lien avec les critères de reconnaissance.

De plus, l'organisme reconnu par la Régie régionale doit s'assurer d'acheminer, selon les délais prévus, les différents documents exigés pour fins de reddition de compte.

À défaut de satisfaire à ces exigences, l'organisme pourrait, après avis écrit de la Régie régionale, ne plus être reconnu et par conséquent, selon le cas, ne plus recevoir de financement.

Conclusion

L'adoption par la Régie régionale d'une nouvelle politique de reconnaissance pour les organismes communautaires de notre région constitue une étape importante dans nos relations avec ces partenaires. En effet, ce document sera un outil de gestion très pertinent permettant de mieux circonscrire ce qui constitue le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que les caractéristiques définissant un organisme communautaire, et ce, afin de développer une cohérence accrue dans le processus d'analyse des demandes de reconnaissance et de s'assurer que les organismes que la Régie régionale reconnaît et subventionne sont des organismes communautaires et qu'ils œuvrent dans son champs d'action.